



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2022AR164

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT COMMISSION DONNÉE À MONSIEUR ALAIN AZOULAY--
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL, POUR CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE
L'URBANISME.**

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 et suivants, L.480-1 et suivants, R.160-1 et suivants et R480-3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de commissionner **Monsieur Alain Azoulay –
Brigadier-chef Principal** - à l'effet de rechercher et constater les
infractions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune
de Pierre-Bénite(69310)

ARRETE

Articles 1^{er} Monsieur Alain Azoulay né le 12 juillet 1961 à LYON 2eme (69)
– BRIGADIER CHEF PRINCIPAL – est commissionné à l'effet
de rechercher et constater sur le territoire de la commune de
PIERRE-BENITE(69310) , les infractions aux règles d'urbanisme,
et est notamment habilité à dresser les procédures prévues et visées
dans les différents textes législatifs et réglementaires figurant ci-
dessus.

Articles 2 : Le présent arrêté, accompagné par une ampliation de l'acte portant
intégration de Monsieur Alain Azoulay – BRIGADIER CHEF

PRINCIPAL – sera transmis au Tribunal d’Instance en vue de l’assermentation de celui-ci.

Articles 3 : Monsieur Alain Azoulay– BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, devra obligatoirement être muni de la présente commission au cours de l’accomplissement de sa mission.

Article 4 : Les procès-verbaux dressés par Monsieur Alain Azoulay, font foi jusqu’à preuve du contraire. Ils sont transmis sans délai au Procureur de la République de LYON ;

Article 5 : En application de l’article R160-1 du code de l’urbanisme, la prise d’effet de la présente commission est subordonné à la prestation de serment que doit effectuer Monsieur Alain Azoulay au tribunal de police de LYON.
La mention de la prestation de serment sera apposée sur la présente commission par le greffier du tribunal d’instance.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pierre-Bénite . Une ampliation du présent arrêté sera transmis à la préfecture du Rhône .

Article 7 : Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Pierre Bénite, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d’Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 8 : conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R 421-1 et suivants),le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Article 9 : Outre les recours gracieux qui s’exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Pierre Bénite, le 18 octobre 2022

M. Jérôme Moroge
Maire de Pierre-Bénite
Conseiller Régional



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.